

Annexe IXbis.– Informations relatives aux OGM

1° le nom du responsable de la biosécurité;

2° des informations sur la formation et la qualification du responsable de la biosécurité;

3° des informations sur les comités ou sous-comités de sécurité biologique;

4° une description de la nature du travail qui sera entrepris;

5° un résumé de l'évaluation des risques visée à l'article 5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 déterminant les conditions sectorielles relatives aux utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes. L'avis de l'expert technique sur l'évaluation du risque et, le cas échéant, sur les mesures de confinement et les autres mesures de protection qui doivent être prises, est joint à la déclaration;

6° des informations sur la gestion des déchets.

N.B. Cette annexe a été ajoutée par l'AGW du 5 juin 2008, art. 4.